

La délégation du personnel doit-elle valider le plan de formation GPEC ?

Réponse courte

Cela dépend de la taille de l'entreprise. Partout, la délégation intervient **deux fois** : elle est **informée avant la demande** de participation au programme (art. [L.514-2 \(1\)](#)), puis le plan de formation lui est « soumis pour **information et consultation** » — et son **avis est à joindre au rapport final, sous peine d'irrecevabilité** du dossier (art. [L.514-5](#)).

Dans les entreprises occupant **au moins 150 salariés** — décomptés sur les douze mois précédant le premier jour du mois de l'affichage annonçant les élections —, la barre monte : « les décisions relatives à l'établissement et la mise en œuvre du programme [...] doivent être prises d'un **commun accord** entre l'employeur et la délégation du personnel conformément à l'article [L.414-9](#), point 4 » (art. [L.514-5](#)). Là, oui : sans accord de la délégation, pas de programme.

En dessous de 150 salariés, l'avis — même défavorable — ne bloque pas juridiquement, mais son absence matérielle **bloque tout** : un rapport final sans l'avis joint est irrecevable. La délégation est donc incontournable à tous les étages.

Définition

Le dispositif applique au programme GPEC la gradation classique de la participation : **information** (avant la demande), **consultation** (avis sur le plan de formation), **codécision** (commun accord à partir de 150 salariés, par renvoi au régime de l'article [L.414-9](#) qui régit les décisions prises en commun dans les grandes entreprises).

La logique est substantielle : le programme touche au cœur des parcours professionnels — qui est « impacté », qui se requalifie, vers quoi. Le législateur a voulu que la représentation du personnel pèse d'autant plus que l'entreprise est grande et le programme massif.

Questions fréquentes

Comment formaliser le commun accord GPEC dans une grande entreprise ?

Comme un protocole signé : périmètre du programme, garanties pour les salariés impactés — pas de conséquence sur l'emploi, confidentialité des bilans —, modalités de suivi. Il donne au programme une assise durable.

L'avis de la délégation est-il obligatoire pour le programme de GPEC ?

Matériellement oui : le plan de formation lui est soumis pour information et consultation, et son avis « est à joindre au rapport final, sous peine d'irrecevabilité du dossier » (art. [L.514-5](#)) — même un avis défavorable, mais un avis.

Quand la délégation codécide-t-elle du programme de GPEC ?

À partir de 150 salariés : les décisions relatives à l'établissement et à la mise en œuvre du programme se prennent d'un commun accord entre l'employeur et la délégation, conformément à l'article [L.414-9](#), point 4.

Quel délai laisser à la délégation pour son avis sur le plan de formation GPEC ?

Deux à trois semaines, prévues dans le rétroplanning du consultant : une délégation saisie la veille de la remise du rapport rendra un avis bâclé ou pas d'avis du tout — et le dossier repartira à zéro.

Un avis défavorable de la délégation bloque-t-il le dossier GPEC ?

Pas juridiquement sous 150 salariés — le dossier reste recevable. Mais un avis négatif argumenté annonce des difficultés d'exécution : les taux de présence aux formations fondront sous les 80 % requis pour le remboursement.

Conditions d'exercice

Le niveau d'implication suit l'effectif et l'étape.

Étape	Moins de 150 salariés	150 salariés et plus
Avant la demande	Information de la délégation	Information — et commun accord sur la décision de participer
Plan de formation	Consultation ; avis joint au rapport sous peine d'irrecevabilité	Commun accord sur l'établissement du programme
Mise en œuvre	Suivi selon les attributions ordinaires	Commun accord sur la mise en œuvre
Base légale du seuil	—	Art. <u>L.414-9</u> , point 4 ; effectif sur les 12 mois précédant l'affichage électoral

Modalités pratiques

L'association de la délégation se planifie sur tout le parcours.

Moment	Bonne pratique
Cadrage	Présentation du projet et des tendances avant le dépôt — l'information légale, enrichie
Choix du consultant	Association informelle à la sélection — le consultant travaillera avec les salariés
Analyse	Points d'étape pendant les bilans de compétences
Plan de formation	Consultation formelle, délai raisonnable pour l'avis, réponses écrites aux observations
Avis	Joint au rapport final — vérification matérielle avant remise à l' <u>ADEM</u>
? 150 salariés	Négociation du commun accord dès le cadrage, formalisée par écrit

Pratiques et recommandations

L'avis « sous peine d'irrecevabilité » se sécurise par le **calendrier** : une délégation saisie du plan de formation la veille de la remise du rapport rendra — au mieux — un avis bâclé, au pire pas d'avis du tout, et le dossier repart à zéro. Deux à trois semaines de délai de consultation, prévues dans le rétroplanning du consultant, éliminent le risque.

Un **avis défavorable** joint au rapport n'est pas un échec de procédure : le dossier reste recevable, et l'évaluation de l'ADEM en tiendra le compte qu'elle voudra. Mais un avis négatif argumenté — formations jugées inadaptées, salariés mal identifiés — annonce des difficultés d'exécution : les formations GPEC se font avec des salariés volontaires de fait, et un programme lancé contre sa délégation verra ses taux de présence fondre sous les 80 % requis pour le remboursement.

À partir de **150 salariés**, le commun accord se négocie comme un mini-accord collectif : périmètre du programme, garanties pour les salariés impactés (pas de conséquence sur l'emploi, confidentialité des bilans), modalités de suivi. Le formaliser dans un protocole signé donne au programme une assise que la seule décision patronale n'aura jamais — et transforme la délégation en alliée du dispositif.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.514-2</u> (1) du Code du travail	Information de la délégation avant la demande
Art. <u>L.514-5</u> du Code du travail	Consultation sur le plan de formation, avis joint sous peine d'irrecevabilité ; commun accord ? 150 salariés
Art. <u>L.414-9</u> , point 4 du Code du travail	Régime des décisions prises d'un commun accord
Art. <u>L.414-1</u> et suivants du Code du travail	Attributions générales de la délégation

Dans les entreprises sans délégation — moins de 15 salariés —, l'exigence d'avis tombe avec l'institution : le dossier se construit alors sur l'information directe des salariés concernés, la meilleure preuve restant leur participation documentée aux bilans de compétences.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.